

Minute n° 118/2014.  
RG n° 11-13-000706

Nature de l'affaire : 64 A

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT  
C/  
CBS OUDOOR

**JUGEMENT DU 20 Mars 2014**  
**Tribunal d'instance de MACON**

**DEMANDEURS:**

Association France NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 57 rue Cuvier - 75005 PARIS élisant domicile 10 Rue Barbier, 72000 LE MANS, représenté par Monsieur Cyril RONFORT, muni d'un mandat écrit,

Association CAPEN 71, dont le siège social est situé 7 rue de la Reppe, 71370 OUROUX SUR SAONE, prise en la personne de Monsieur Thierry GROSJEAN : Président, muni d'un mandat écrit

**DEFENDERESSE :**

Société OUTDOOR, nouvellement dénommée EXTERION MEDIA, SA, immatriculée au RCS DE NANTERRE Sous le numéro B 552 052 698, dont le siège social est située 3 Esplanade du Foncet, 92130 ISSY LE MOULINEAUX, représentée par Monsieur GLATT, muni d'un mandat écrit

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Présidente : **Caroline POMATHIOS** Juge d'Instance ;  
Greffier présent lors des débats : **Didier MATRAY**  
Greffier présent lors du prononcé **Nathalie LHOTE**

**DEBATS :**

Audience publique du : **23 janvier 2014**

La Présidente a, à l'issue des débats, avisé les parties présentes, ou régulièrement représentées, que le jugement serait rendu à l'audience du 20 Mars 2014

**DECISION :**

prononcée publiquement et par mise à disposition au Greffe le 20 MARS 2014 par Caroline POMATHIOS, Juge, assistée de Nathalie LHOTE, Greffier.

le 21/03/2014.

De mandeurs : C E + C C C (x 2)

1

De l'instance : C C C  
le 02/04/14  
M. BARTILLI : C C C

## FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte d'huissier du 27 septembre 2013, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 ont fait assigner la société CBS OUTDOOR devant le Tribunal d'Instance de MACON à l'audience du 17 octobre 2013, aux fins de la voir déclarer responsable du préjudice subi par elles suite aux infractions aux dispositions des articles L 581-7 et R 581-31 du Code de l'environnement et la condamner au paiement de dommages et intérêts.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties, pour échange des pièces et des conclusions, et a été retenue à l'audience du 23 janvier 2014.

A cette audience, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur RONFORT, et l'association CAPEN 71, représentée par Monsieur GROSJEAN, s'opposent aux moyens soulevés par la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA, et demandent au Tribunal de :

- rejeter l'exception d'incompétence formulée par la société CBS OUTDOOR, devenue EXTERION MEDIA,
- déclarer la société CBS OUTDOOR, devenue EXTERION MEDIA, entièrement responsable du préjudice subi par elles,
- condamner la société CBS OUTDOOR, devenue EXTERION MEDIA, à verser une somme de 10 000 € à chacune d'elles au titre des dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société CBS OUTDOOR, devenue EXTERION MEDIA, au paiement de la somme de 1 000 € à chacune d'elles au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront le coût du constat d'huissier de 762,42 €.

Au soutien de leurs prétentions, elles font valoir qu'elles ont délivré deux assignations à la société EXTERION MEDIA aux fins de la voir condamner à leur verser des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral, d'une part dans le cadre du présent litige à hauteur de 10 000€ chacune en raison de dispositifs publicitaires illicites implantés sur le territoire de la commune de GUEUGNON, et d'autre part dans le cadre d'un second dossier pendant devant la même juridiction à hauteur de 8 000 € à chacune d'elles en raison de dispositifs publicitaires illicites implantés sur le territoire de la commune de PARAY-LE-MONIAL ; qu'en l'espèce, l'article 101 du Code de procédure civile est inapplicable puisqu'il est subordonné à l'existence d'affaires portées devant deux juridictions distinctes et qu'il en est de même pour l'article 107 du même Code visant des affaires portées devant diverses formations d'une même juridiction ; qu'en tout état de cause, le taux de compétence du Tribunal d'Instance de MACON doit être appréhendé séparément au regard des prétentions formulées dans chacune des instances civiles et que les faits générateurs du dommage commis à PARAY LE MONIAL ne sont nullement connexes aux faits générateurs du dommage commis à GUEUGNON, et ce d'autant que les dispositifs implantés dans cette dernière commune sont toujours en place à la différence de ceux implantés dans la première ; que de plus, ce taux de compétence doit être appréhendé, dans chaque instance civile, au regard des prétentions formulées par chacune des deux associations demandresses et non en les additionnant, les faits délictueux reprochés à la société EXTERION MEDIA ne pouvant être regardés comme un titre commun, de sorte que le présent Tribunal est bien compétent pour statuer sur le litige conformément à la combinaison des articles 35 et 36 du Code de procédure civile.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 soutiennent qu'elles réunissent les conditions requises par le premier alinéa de l'article 142-2 du Code de l'environnement, de sorte qu'elles sont recevables à exercer une action civile du fait des fautes constitutives d'infractions à la police de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes, la recevabilité de leur action n'étant au demeurant pas discutée par la société EXTERION MEDIA ; que le 17 octobre 2012, Maître GODILLOT, Huissier de Justice, a constaté à leur demande, la présence de 18 dispositifs constituant soit des publicités soit des préenseignes scellés au sol exploités par la société EXTERION MEDIA sur le territoire de la commune de GUEUGNON, alors qu'ils sont prohibés par les articles L 581-7 et R 581-31 du Code de l'environnement pour les publicités, et L 581-19 et R 581-66 pour les pré-enseignes en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, dès lors que pour les pré-enseignes la hauteur excède 1 mètre ou la largeur excède 1,50 mètres ; que la notion d'agglomération doit être appréhendée à l'échelle administrative d'une seule commune et que lorsqu'il existe plusieurs espaces agglomérés dans une même commune, l'espace aggloméré à prendre en compte pour déterminer le seuil de population de 10 000 habitants est celui de la population agglomérée du chef lieu de la commune considérée ; que la société EXTERION MEDIA ne démontre nullement que l'agglomération de GUEUGNON présente une continuité avec le secteur aggloméré d'une commune limitrophe et que l'existence d'une communauté de communes n'a pas pour conséquence l'existence d'une agglomération multicommunale ; qu'il résulte tant du site de l'INSEE que du courrier du maire de GUEUGNON du 03 décembre 2013 que la population de cette commune est inférieure à 10 000 habitants ; que la totalité des dispositifs exploités par la société EXTERION MEDIA, même lorsqu'ils peuvent être qualifiés de préenseignes, est soumise au régime commun des publicités compte tenu de leur taille et que quel que soit son lieu d'implantation, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération, aucune publicité non lumineuse scellée au sol n'est admise sur l'ensemble du territoire de la commune de GUEUGNON ; que le législateur a institué un simple régime de déclaration préalable, pour l'information de l'autorité administrative, des supports publicitaires et non un quelconque régime d'autorisation préalable ; qu'au demeurant, la société EXTERION MEDIA ne justifie nullement avoir procédé à ladite déclaration préalable ; que peu importe qu'aucun arrêté préfectoral de mise en demeure ne soit intervenu à GUEUGNON, dans la mesure où est punissable non seulement le maintien après mise en demeure d'une publicité irrégulière, mais encore l'apposition de cette publicité, comme en l'espèce ; que si le législateur a entendu laisser aux dispositifs publicitaires existants un délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, ce n'est qu'à la condition de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure ; que les dispositifs litigieux de la société EXTERION MEDIA ne peuvent pas bénéficier du délai de mise en conformité car ils ne sont assujettis à aucune disposition législative ou réglementaire nouvelle issue de la loi du 12 juillet 2010 et du décret du 30 janvier 2012 et qu'ils contrevenaient aux dispositions applicables.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 soulignent que les infractions aux dispositions des articles L 581-7 et R 581-31 du Code de l'environnement sont de nature à porter atteinte à la qualité de vie et des paysages, intérêts qu'elles ont toutes deux justement pour mission sociale de protéger ; qu'en outre, c'est également l'ensemble des efforts par elles déployés en faveur de la protection de l'environnement qui est contrarié ; que compte tenu des atteintes persistantes portées tant à leurs intérêts statutaires et aux actions engagées par elles pour promouvoir et faire respecter le cadre de vie et les paysages, elles sont bien fondées à réclamer chacune en réparation de leur préjudice moral la somme de 10 000 €, à raison de

400€ par dispositif publicitaire en infraction à l'intérieur de l'agglomération et 800 € par dispositif en infraction hors de l'agglomération.

De son côté, la société CBS OUTDOOR, devenue EXTERION MEDIA, représentée par Monsieur GLATT, demande au Tribunal de :

- reconnaître l'existence d'un lien de connexité entre les deux assignations délivrées par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 et en conséquence, déclarer l'irrecevabilité des demandes pour incompetence du Tribunal d'Instance,
- à titre subsidiaire, rejeter l'ensemble des demandes de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71,
- en tout état de cause, condamner l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 à payer chacune la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Concernant l'incompétence du présent Tribunal, elle fait valoir que les deux assignations délivrées à son encontre par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 forment un tout indivisible car elles réunissent les mêmes parties en demande et en défense et les demandes sont fondées sur les mêmes faits ou du moins dérivent de la même situation juridique et des mêmes fondements textuels et que le lien de connexité tel que défini à l'article 101 du Code de procédure civile est manifeste entre les deux instances, lesquelles résultent de la seule volonté des demanderesses qui ont subdivisé le contentieux ; qu'en outre, en application de l'article 35 du Code de procédure civile, les prétentions doivent être ajoutées les unes aux autres pour apprécier la valeur du litige et la somme totale de 36 000 € réclamée par les associations demanderesses pour les deux assignations prises communément dépasse largement le seuil de 10 000 € ; que les associations requérantes ont, dans le cadre des deux assignations, défendu des intérêts communs et exposé une allocation de créance identique; qu'ainsi, la compétence du Tribunal d'Instance de MACON fait défaut et entache les assignations d'irrecevabilité.

A titre subsidiaire, la société EXTERION MEDIA soutient qu'en qualité de société de publicité extérieure, elle exploitait 32 dispositifs publicitaires scellés au sol sur le territoire de la commune de GUEUGNON et de PARAY-LE-MONIAL qui ont tous fait l'objet de contrats de location d'emplacement publicitaire avec des propriétaires privés en contrepartie du versement à ceux-ci d'un loyer ; que les dispositifs présents sur le territoire de la commune de PARAY LE MONIAL ont été déposés dans le délai prescrits par les arrêtés de mise en demeure édictés par la Préfecture de Saône et Loire uniquement dans un souci de considérations essentiellement financières eu égard aux mises sous astreinte, et que les dispositifs publicitaires implantés sur la commune de GUEUGNON, n'ont quant à eux faits l'objet d'aucun arrêté de mise en demeure alors qu'ils ont été implantés dans les mêmes considérations de faits et de droits ; que les communes de PARAY LE MONIAL et de GUEUGNON appartiennent toutes deux à des communautés de commune infra communale; qu'agglomération et commune sont étroitement liées, la première étant incluse dans la seconde ; que dès lors, les communes de PARAY LE MONIAL et de GUEUGNON doivent être considérées comme ayant une population supérieure à 10 000 habitants ; qu'en outre, les publicités et préenseignes mises en place avant le 1er juillet 2012 qui ne sont pas conformes aux dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement issues de la loi du 12 juillet 2010 et du décret du 30 janvier 2012 peuvent être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 ; qu'ainsi, même si les dispositifs litigieux étaient irréguliers, ceux-ci bénéficient d'un délai de mise en conformité jusqu'à cette date ; qu'ainsi, l'association FRANCE NATURE

ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 ne rapportent pas la preuve d'une infraction au Code de l'environnement.

La société EXTERION MEDIA ajoute que s'il n'est pas contestable ni contesté qu'une présomption de préjudice moral associatif au sens des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement existe, les associations requérantes ne rapportent pas les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation du préjudice qu'elles réclament ; que de plus, en cas d'atteintes à l'environnement, la réparation en nature correspond à la mesure la plus adéquate et doit donc être privilégiée ; qu'elle a respecté l'arrêté de mise en demeure sur le territoire de la ville de PARAY LE MONIAL et a procédé à la remise en état de l'environnement paysager prétendument dégradé ; que la contestation de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et de l'association CAPEN 71 n'a donc plus lieu d'être et qu'en tout état de cause leurs demandes apparaissent infondées et dénuées de toute appréciation objective.

### **MOTIFS:**

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société EXTERION MEDIA**

A titre liminaire, il sera noté que la société EXTERION MEDIA invoque l'article 101 du Code de procédure civile au soutien de l'exception d'incompétence qu'elle soulève afin de définir le lien de connexité qu'elle estime manifeste entre les deux assignations délivrées à son encontre par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71.

Il sera rappelé toutefois d'une part, que ledit article 101 vise l'hypothèse d'affaires portées devant deux juridictions distinctes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les deux assignations ayant été délivrées devant le Tribunal d'Instance de MACON.

D'autre part, force est de constater que la société EXTERION MEDIA n'a pas demandé expressément la jonction des deux dossiers pendants devant le présent Tribunal, possibilité conférée par l'article 367 du Code de procédure civile, lorsqu'il existe un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble, étant précisé qu'une jonction d'instance ne crée pas une procédure unique.

En tout état de cause, si les deux dossiers concernent les mêmes parties, force est de constater que les faits reprochés à la société EXTERION MEDIA par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 divergent, puisqu'il s'agit de dispositifs publicitaires distincts implantés sur des territoires différents et que lesdits dispositifs ont été enlevés dans un cas et qu'ils sont toujours en place dans l'autre, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'il existe un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Enfin, aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

A cet égard, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, seul constitue une fin de non recevoir le moyen tendant à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix et la chose jugée, mais que telle n'est pas le cas d'une exception d'incompétence soulevée par une partie.

En l'espèce, faute pour la société EXTERION MEDIA de désigner la juridiction devant laquelle elle demande que l'affaire soit portée, cette dernière se bornant à demander de déclarer les demandes de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et de l'association CAPEN 71 irrecevables, l'exception d'incompétence qu'elle soulève doit être déclarée irrecevable.

### **Sur le fond**

A titre liminaire, il sera relevé que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71, associations agréées au su titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, sont toutes deux habilitées à exercer devant les juridictions tant civiles que répressives les actions tendant à demander réparation du préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre né d'une infraction environnementale tel qu'invoquée en l'espèce, ce que ne conteste au demeurant pas la société EXTERION MEDIA.

L'action de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et de l'association CAPEN 71 doit donc être déclarée recevable.

#### **- Sur la responsabilité de la société EXTERION MEDIA**

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article L 581-7 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dispose que *"en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ; elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ; la publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret."*

L'article R 581-31 du même Code, dans sa rédaction issue du décret n° 2013 - 606 du 12 juillet 2013, dispose que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

L'article L 581-19 du dit Code dispose que *"les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité; les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat ; un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans*

*lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales."*

L'article R 581-66 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n° 2012 - 118 du 30 janvier 2012, dispose que *"les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol ; leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ; elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite."*

L'article L 581-3 du dit Code précise que :

*"1 ° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;*

*2 ° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;*

*3 ° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée."*

Il convient de rappeler que la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a porté de deux à six ans le délai de mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes avec les prescriptions d'un règlement local de publicité ; avec les actes instituant une nouvelle délimitation de zone d'interdiction de la publicité ; avec la réglementation nationale issue de la loi Grenelle II et de son décret d'application. La loi a toutefois autorisé le pouvoir réglementaire à maintenir un délai moindre, qui ne peut être inférieur à deux ans, pour les seules publicités et préenseignes.

L'objet principal du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 est de faire usage de cette faculté, de sorte que :

– les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité (et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement) ou d'un acte instituant une zone d'interdiction de la publicité peuvent être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 lorsque l'entrée en vigueur de ce règlement ou de cet acte est antérieure à celle du décret, soit le 12 juillet 2013 ;

– les publicités et préenseignes mises en place avant le 1er juillet 2012 qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi Grenelle II et de son décret d'application peuvent également être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015.

Toutefois, et ainsi que le soulignent l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71, ce délai de mise en conformité ne saurait s'appliquer qu'en cas de nouvelles dispositions plus restrictives instaurées par la loi Grenelle II et son décret d'application,

ayant pour conséquence notamment que des dispositifs implantés légalement antérieurement deviennent prohibés.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas des dispositions législatives et réglementaires pré-citées, pour lesquelles il n'est nullement rapporté la preuve de l'existence d'une zone de publicité autorisée. Par courrier du 09 juillet 2012, versé aux débats par les requérantes, le Maire de GUEUGNON indique ainsi que sa commune n'a pas instauré de zones dites de réglementation spéciale et qu'elle n'a pas non plus mis en place un règlement local de publicité.

Ainsi, l'article L 581-7 du Code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure, disposait qu'en dehors des lieux qualifiés " agglomération " par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées " zones de publicité autorisée ".

L'ancien article R 581-23 du dit Code disposait que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.

L'ancien article R 581-71 du même Code disposait que *"les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol ; leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur; elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite."*

La société EXTERION MEDIA ne saurait donc invoquer aucun délai éventuel de mise en conformité jusqu'au 13 juillet 2015.

Par ailleurs, la société EXTERION MEDIA reconnaît qu'elle exploitait 32 dispositifs publicitaires scellés au sol sur le territoire de la commune de GUEUGNON et de PARAY-LE-MONIAL et elle ne conteste pas que les 18 dispositifs litigieux que les requérantes lui reprochent dans le cadre du présent litige et qui sont visés dans le procès-verbal de constat dressé le 17 octobre 2012 par Maître Stéphane GODILLOT, Huissier de Justice à PARAY-LE-MONIAL, en font partie.

Il ressort ainsi du dit procès-verbal que l'Huissier de Justice a été requis par l'association FRANCENATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 pour procéder à un constat de la localisation et de la nature de panneaux d'affichage sur la commune de GUEUGNON, des photographies ayant été prises de chaque dispositif recto et/ ou verso.

Au vu de ce procès-verbal de constat, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 reprochent à la société EXTERION MEDIA d'exploiter 18 dispositifs devant être regardés comme des publicités ou des préenseignes scellées au sol présentant tous à la fois une hauteur supérieure à 1 mètre et une largeur supérieure à 1 mètre 50, répartis comme suit :

- 2 dispositifs scellés au sol simple face (panneaux numérotés 11 et 34) et 9 dispositifs scellés au sol double face (panneaux numérotés 6, 7, 12, 13, 15, 23, 33, 35 et 37) dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants,

- 5 dispositifs scellés au sol simple face (panneaux numérotés 17,27,29,39 et 40) et 2 dispositifs double face (panneaux numérotés 19 et 31) scellés au sol hors agglomération.

S'agissant de la notion d'agglomération tel que visée dans les dispositions législatives et réglementaires sus-mentionnées, l'article L. 581-7 du Code de l'environnement renvoie aux règlements relatifs à la circulation routière. Ceux-ci définissent l'agglomération comme un "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde"(article R. 110-2 du Code de la route), les limites de l'agglomération étant fixées par arrêté du maire (article R. 411-2 du même Code).

En l'espèce, force est de constater que le caractère dans ou hors agglomération tel que relevé par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 est suffisamment caractérisé par les photographies prises par Maître GODILLOT et par les indications de celui-ci sur la localisation des dispositifs correspondant, la société EXTERION MEDIA ne rapportant aucune preuve contraire.

S'agissant des dispositifs scellés au sol dans l'agglomération, il sera rappelé que le seuil de 10 000 habitants doit être apprécié pour chaque commune isolément, sous réserve que cette dernière ne forme pas avec d'autres communes un ensemble dépassant les 100 000 habitants. (CE, 26 novembre 2012, n° 352916).

Il ressort du courrier du Maire de GUEUGNON en date du 03 décembre 2013, versé aux débats par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71, que la population de la ville représentait 10 456 habitants jusqu'au 1er janvier 1991, date à laquelle le nombre des habitants est passé en dessous du seuil des 10 000 habitants. Il résulte par ailleurs du site internet de l'INSEE que la population totale légale 2011 de la commune de GUEUGNON selon les limites territoriales s'élève à 7 630 habitants.

De son côté, la société EXTERION MEDIA ne rapporte aucun justificatif de ce que la population agglomérée de GUEUGNON serait supérieure à 10 000 habitants, ni de ce que la commune ferait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le fait que la commune de GUEUGNON fasse partie d'une communauté de communes, en dehors de tout autre élément notamment sur la population et l'existence d'immeubles bâtis rapprochés, étant insuffisant pour ce faire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que les dispositifs litigieux exploités par la société EXTERION MEDIA contreviennent aux dispositions sus-mentionnées du Code de l'environnement.

Ainsi que le rappellent l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71, l'article L 581-34 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, dispose que : "*Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :*

*1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 (...).”*

L'article R 581-87 du même Code, dans sa rédaction issue du décret n°2013-606 du 9 juillet 2013, dispose quant à lui que : *“Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité: 1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits en application des dispositions des articles R. 581-22, R. 581-25, R. 581-30, R. 581-31 et R. 581-33, du quatrième alinéa de l'article R. 581-34, des articles R. 581-35, R. 581-36 et R. 581-40, du troisième alinéa de l'article R. 581-41, des articles R. 581-42, R. 581-43, R. 581-44, R. 581-45 et R. 581-46, du deuxième alinéa de l'article R. 581-54 et du troisième alinéa de l'article R. 581-56 (...).”*

Il en résulte que le simple fait d'apposer ou de faire apposer les dispositifs litigieux est constitutif de l'infraction, peu important qu'aucune mise en demeure n'ait été au préalable délivrée à la société EXTERION MEDIA. De la même manière, il est indifférent que cette dernière ait procédé à une déclaration préalable, ce dont elle ne justifie au demeurant pas, celle-ci ne valant nullement autorisation.

Il y a donc lieu de considérer que la société EXTERION MEDIA a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

- Sur le préjudice de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République, a pour objet statutaire la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, ainsi que des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, des sites et paysages, du cadre de vie ; la lutte contre les pollutions et nuisances ; la préservation des dommages écologiques et des risques naturels, technologiques et sanitaires ; la promotion d'une utilisation de l'énergie sobre et efficace, d'un aménagement soutenable du territoire et d'un urbanisme économe, harmonieux et équilibré ; l'action pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris de tous leurs intérêts.

L'association CAPEN 71, dans le cadre géographique du département de Saône et Loire, a pour objet statutaire de réunir et favoriser les actions des personnes et des associations qui, par leur engagement personnel ou associatif, du fait de leurs activités professionnelles ou bénévoles oeuvrent pour la préservation des milieux naturels, la protection de l'environnement et des êtres vivants qui en dépendent ; de rééquilibrer les activités humaines et les écosystèmes naturels dans le but de maintenir et développer la qualité de vie et la biodiversité.

La société EXTERION MEDIA reconnaît qu'il existe qu'une présomption de préjudice moral associatif au sens des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

Le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection du cadre de vie cause ainsi un préjudice moral indirect aux associations agréées de protection de l'environnement que sont l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71, puisque ces infractions portent atteintes aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais également aux efforts qu'elles entreprennent, ainsi qu'il résulte des pièces versées aux débats, pour la sauvegarde de l'environnement.

Il sera relevé que la société EXTERION MEDIA est un professionnel averti qui a déjà été contraint de démonter des dispositifs similaires dans d'autres communes suite à des mises en demeure qui lui avaient été adressées, la défenderesse indiquant avoir seulement procédé à la dépose des panneaux dans un souci financier au vu de l'astreinte assignée. Dans le cadre du présent litige, et en l'absence de mise en demeure préalable, force est de constater que les dispositifs litigieux, qui sont au nombre de 18, sont toujours en place.

Par ailleurs, il sera rappelé qu'un préjudice moral ne saurait faire l'objet d'une réparation en nature et il appartient au Tribunal, dès lors qu'il est établi qu'une partie a subi un préjudice, d'apprécier le montant du dommage.

Au vu de ces éléments, il convient de condamner la société EXTERION MEDIA à payer à chacune des deux associations requérantes, qui ont une personnalité juridique distincte, une somme de 8 000 € au titre du préjudice moral subi par chacune d'elles.

#### **Sur les demandes accessoires**

##### **- Sur l'exécution provisoire**

Compte tenu de la teneur du litige, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

##### **- Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile**

La société EXTERION MEDIA, succombant, doit être condamnée aux dépens, qui comprendront le coût du procès-verbal de constat dressé par Maître GODILLOT le 17 octobre 2012 d'un montant de 762,42 €.

La société EXTERION MEDIA devra en outre participer aux frais non compris dans les dépens exposés par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71 à hauteur d'une somme qu'il est équitable de chiffrer pour chacune d'elles à 500 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

#### **PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

**Déclare** irrecevable l'exception d'incompétence formulée par la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA,

**Déclare** recevable l'action introduite par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CAPEN 71,

**Condamne** la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

**Condamne** la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA à payer à l'association CAPEN 71 la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**Dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

**Condamne** la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

**Condamne** la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA à payer à l'association CAPEN 71 la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

**Condamne la société CBS OUTDOOR, nouvellement dénommée société EXTERION MEDIA** aux dépens de l'instance, qui comprendront le coût du procès-verbal de constat dressé par Maître GODILLOT le 17 octobre 2012 d'un montant de 762,42 €.

Ainsi jugé et prononcé le **20 mars 2014**.

Le Greffier,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

Le Juge,

